

La présente annexe constitue l'annexe 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

ANNEXE 33

ROYAUME DE BELGIQUE

Province :

Commune :

Réf. :

ATTESTATION

délivrée en application de l'article 104/2 ou 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité :

Né(e) à :

le :

Etudiant à : ⁽¹⁾

Lieu de résidence

principale : ⁽²⁾

Adresse en Belgique :

- est autorisé(e) à se rendre en Belgique à plusieurs reprises en tant qu'étudiant frontalier pour plus de 90 jours (article 104/2) jusqu'au :
- est autorisé(e) à séjourner dans le Royaume en qualité d'étudiant dans le cadre d'un programme de mobilité (article 104/3) jusqu'au :
⁽³⁾

Marché du travail : LIMITÉ.

LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITÉ OU DE NATIONALITÉ.

Le présent document ne vaut qu'accompagné du document d'identité dont l'intéressé(e) est titulaire :⁽⁴⁾

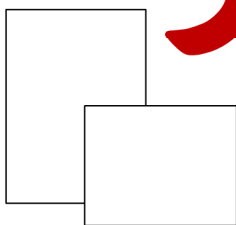
Fait à

, le

Signature du titulaire

Signature de l'autorité

Photo + Sceau



⁽¹⁾ Dénomination et adresse de l'établissement d'enseignement.

⁽²⁾ Adresse dans le pays limitrophe, si l'article 104/2 de l'arrêté royal précité est d'application, ou adresse dans le premier État membre, si l'article 104/3 de l'arrêté royal précité est d'application et dans la mesure où l'étudiant conserve son lieu de résidence principale dans ce premier État membre.

⁽³⁾ Cocher la mention utile.

⁽⁴⁾ Nature et caractéristiques du document et, éventuellement, caractéristiques et validité du visa.